

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*04101815\*

Déposé au greffe du tribunal  
de commerce de Dinant

le 30 JUIN 2004

Greffe  
Le greffier en chef,

**Dénomination : LES AMIS DU CHÂTEAU DE LAVAUX SAINTE ANNE**

Forme juridique ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège RUE DU CHÂTEAU 8 à Rochefort Lavaux Sainte Anne

N° d'entreprise 0405 943 515

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'UN PROCES-VERBAL d'assemblée générale extraordinaire des associés de l'association sans but lucratif « Les Amis du château de Lavaux Sainte Anne » ayant son siège à Lavaux Sainte Anne rue du Château, 8.

Constituée suivant acte reçu par Maître Octave de Heyn, alors Notaire résidant à Bruxelles en date du dix huit octobre mil neuf cent trente trois publiée aux Annexes du Moniteur belge du dix huit novembre suivant sous le numéro 1274.

Dont les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-six publiée aux Annexes du Moniteur belge de mil neuf cent soixante-six sous le numéro 3358 et pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf avril mil neuf cent nonante-cinq publiée aux Annexes du Moniteur belge du onze avril mil neuf cent nonante-six sous le numéro 7711.

Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0405.943.515.

Dressé par Nathalie Compere suppléant Jacques DOICESCO, notaire à la résidence de Rochefort le vingt-sept mai, enregistré à Ciney le sept juin deux mille quatre, volume 471 numéro 52, case 16, reçu vingt cinq euros signé le Receveur (Y.BEURLET).

**Il résulte que:**

1.L'assemblée générale a approuvé à l'unanimité la refonte des statuts prévue à l'ordre du jour comme suit :

**TITRE I**

**DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**

**Article 1** - L'association est dénommée :

« Les amis du Château de Lavaux-Sainte-Anne »

**Article 2** - Son siège social est établi à Rochefort, 5580 Lavaux-Sainte-Anne, rue du Château, 8, dans l'arrondissement de Dinant. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

L'association est établie pour une durée illimitée.

Les membres fondateurs de l'association, le dix huit octobre mil neuf cent trente trois, étaient : 1/Madame Mineur, veuve du baron Maurice Lemonnier, 2/Monsieur le baron Charles Dietrich de Val Duchesse, 3/Monsieur le baron Edmond Carton de Wiart, 4/Monsieur Paul Duchaine, 5/Monsieur Pierre Goemaere, 6/Monsieur Jean Houzeau de Lehaie, 7/Monsieur le chevalier Charles Lagasse de Loch, 8/Monsieur Charles Mertens, 9/Monsieur Raymond Pelgrims, 10/Monsieur Félix Possoz, 11/Monsieur Edouard de Pierpont, 12/Monsieur le

## TITRE II

### BUT - OBJET

**Article 3** - L'association a pour but d'assurer la conservation et la restauration du château de Lavaux-Sainte-Anne (province de Namur), , l'aménagement et l'embellissement des abords et des voies d'accès, afin de mettre en valeur cet endroit des Ardennes et d'en favoriser le rayonnement culturel et l'attrait touristique.

**Article 4** - Dans cet esprit et pour atteindre ce but, l'association s'est fixée pour objet les activités suivantes :

- La visite des musées.
- L'organisation d'expositions culturelles et/ou artistiques.
- La location de tout ou partie des salles à des tiers et/ou l'organisation de toute activité compatible avec le but de l'association, le conseil d'administration ayant tout pouvoir pour juger de cette compatibilité sans avoir à motiver sa décision.
- L'exploitation des douches ( activités de pisciculture ).
- L'exploitation d'une plaine de jeux.
- L'exploitation d'une cafétéria ainsi que toutes autres relevant du secteur horeca.
- L'exploitation du domaine et toutes activités s'y rapportant telles que : location de chasse, de pêche, d'élevage, de vente et d'achat d'animaux divers et, d'une manière générale toutes activités agricoles et/ou forestières s'y rapportant.
- La vente, l'achat ou l'échange de biens immobiliers.
- La vente, l'achat ou l'échange de biens mobiliers.
- L'association avec d'autres asbl européennes ayant le même objet social.
- L'organisation de voyages culturels.

D'une manière générale, l'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

## TITRE III

### MEMBRES

#### Section I

#### Admission

**Article 5** - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre des membres effectifs n'est pas limité, il ne peut être inférieur à trois.

**Article 6** -

§1 Sont membres effectifs :

- 1) Les personnes figurant sur le registre des membres effectifs.
- 2) tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

§2 Toute personne qui désire être membre adhérent doit payer la cotisation annuelle prévue à l'article dix des statuts et fournir ses nom, prénoms, numéro national, lieu, date de naissance et adresse à la personne chargée de la gestion journalière.

#### Section II

#### Démission, exclusion, suspension

**Article 7** - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un membre adhérent qui se serait rendu coupable d'infractions graves aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

**Article 8** - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Article 9** - Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs et adhérents conformément à l'article 10 de la loi de mil neuf cent vingt et un.

#### TITRE IV

##### COTISATIONS

**Article 10** - Les membres effectifs paient une cotisation annuelle de vingt-cinq euros.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle de dix euros.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEE GENERALE

**Article 11** - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y assister mais ne peuvent prendre part au vote.

**Article 12** - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres effectifs ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

**Article 13** - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai .

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

**Article 14** - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le délégué à la gestion journalière, au nom du conseil d'administration.

Les membres adhérents sont convoqués de la même manière.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

**Article 15** - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée, il peut se faire représenter par un autre membre, chaque membre ne pouvant être titulaire que d'une procuration. Un membre adhérent ne pourra toutefois représenter un membre effectif.

**Article 16** - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur délégué.

**Article 17** - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'assemblée est prépondérante.

**Art.18** - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

**Art.19** - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ou du délégué à la gestion journalière.

#### TITRE VI

##### ADMINISTRATION

**Article 21** - Le conseil d'administration est composé de minimum trois personnes nommées, parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale pour un terme de six ans et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Outre les administrateurs ci avant, l'assemblée générale peut désigner des administrateurs honoraires à vie.

**Article 22** - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Toutefois, le conseil peut procéder, dès la vacance, à la nomination de son successeur, laquelle ne deviendra définitive qu'après la ratification par la première assemblée générale suivante.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Article 23** - Le conseil désigne, parmi ses membres, un président et un administrateur délégué.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur délégué, ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil désigne, en son sein, deux administrateurs spécialement chargés du suivi des dossiers. Ils font rapport au conseil.

**Article 24** - Le conseil se réunit sur convocation du président. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les administrateurs honoraires ne font pas partie du collège et ne prennent pas part au vote.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et les administrateurs présents et inscrites dans un registre spécial.

**Article 25** - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la Loi ou les statuts est de sa compétence.

Il peut notamment, l'énumération étant énonciative et non limitative, faire passer tous actes, contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner, prendre ou donner à bail tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social ; accepter tous transferts, tous dons et tous legs sauf ce qui est dit à l'article 16 nouveau de la Loi sur les asbl ; contracter tous emprunts à court et à long terme ; consentir ou renoncer à tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages, nantissement et autres ; requérir toutes inscriptions ; donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions, tant avant qu'après paiement, dispenser tout conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ; traiter, transiger, compromettre sur tous intérêts. De même, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer valable quittance, donner toute décharge.

**Article 26** - La gestion journalière de l'association peut être déléguée à une personne, administrateur ou non, membre ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement comme il est dit ci après.

Le délégué à la gestion journalière pourra agir seul pour toute opération de trésorerie jusqu'à un montant de dix mille euros par jour. Au delà, elle ne pourra agir que conjointement avec le Président ou l'administrateur délégué.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies.

**Article 27** - L'association est valablement représentée par son Président ou son administrateur délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement ou encore par un administrateur agissant conjointement avec la personne déléguée à la gestion journalière.

Elle est de même valablement représentée par tout mandataire spécial désigné par le conseil d'administration pour l'exécution d'une mission particulière.

Dans les actes nécessitant le concours d'un officier public, l'association sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur agissant conjointement avec le délégué à la gestion journalière.

**Article 28** - Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Article 29** - Le Président, l'administrateur délégué ou la personne chargée de la gestion journalière sont, chacun, habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à

leur acquisition conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 30** - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 31** - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

**Article 32** - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du deux mai deux mille deux et déposés, conformément à l'article 26 novies de la loi sur les asbl, au greffe du tribunal de commerce.

**Article 33** - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

**Article 34** - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

**Article 35** - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

2. L'assemblée générale a confirmé à l'unanimité les mandats en cours chacun pour la durée restant à courir à savoir :

Les membres actuels sont les suivants :

**Président :**

Monsieur le Comte François d'Aspremont Lynden, Château, 12 à 5370 Barvaux ( Havelange) pour une durée indéterminée.

**Administrateur délégué :**

Monsieur Charles de Radzitzky d'Ostrowick, Ferme de Sûre, 78 à 5500 Dinant pour une durée indéterminée.

**Administrateurs :**

-Monsieur le Comte François d'Aspremont Lynden, Château, 12 à 5370 Barvaux ( Havelange) jusqu'à mai deux mille six.

-Monsieur Charles de Radzitzky d'Ostrowick, Ferme de Sûre, 78 à 5500 Dinant jusqu'à mai deux mille six.

-Monsieur le Vicomte Jean-Pierre le Hardy de Beaulieu, Château Blocmont, 4 à 5530 Yvoir jusqu'à mai deux mille six.

-Monsieur Christophe Piret-Gérard, rue de Fallais, 40 à 4530 Vieux-Waleffe jusqu'à mai deux mille neuf.

-Monsieur Charles Simon, avenue Georges Henri, 436 à 1200 Bruxelles jusqu'à mai deux mille neuf.

**Volet B** Suite

-Monsieur le Baron Jean de Cumont, Château, rue du Château, 7 à 5564 Wanlin jusqu'au deux mille six.

-Monsieur René Martin, rue des Sorbiers, 6 à 5500 Dinant jusqu'au deux mille sept.

-Mademoiselle Elisabeth Simon, « Graux » rue Crotière, 36 à 7530 Gaurain-Ramecroix jusqu'au deux mille neuf.

**Aministrateurs honoraires à vie :**

-Monsieur le baron Albert de Radzitzky d'Ostrowick, rue du Calvaire, 2 à 6900 Marche-en-Famenne.

-Monsieur Raphaël Piret Gérard chaussée de Dinant 1451 à 5100 Wépion.

**Commissaire :**

Compte tenu des critères légaux, l'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

**Délégation à la gestion journalière :**

Madame Nathalie Hermand a été nommée pour une durée indéterminée.

3. L'assemblée a donné à l'unanimité pouvoirs aux administrateurs et à la gestion journalière pour l'exécution des modifications.

Pour extrait analytique conforme.

Sont déposés :

-une expédition de l'acte du 27 mai 2004

-un extrait sur timbre

-un extrait sur formulaire 1 et 2 en double

-un chèque de 98,34 euros

Nathalie COMPERE